

**PROCÈS-VERBAL DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
et le vingt-neuf juin à onze heures,

Les associés de la Société Coopérative Agricole LES VIGNERONS DU VAL D'ORBIEU se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dûment convoqués par le Conseil d'administration par mail adressé le 14 juin 2023 et avis inséré dans le journal d'annonces légales « L'écho du Languedoc » en date du 16 juin 2023.

Monsieur Christophe PERRAU du cabinet DELOITTE ET ASSOCIÉS et Monsieur François LE SPÉGAGNE du cabinet TALENZ-SOFIDEM, commissaires aux comptes, ont été convoqués à la présente Assemblée en date du 14 juin 2023. Monsieur François LE SPÉGAGNE assiste à l'Assemblée.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur José MARTINEZ préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration. Il remercie les personnalités présentes, et excuse celles qui n'ont pas pu assister à cette Assemblée.

Le Président fait procéder à la nomination des scrutateurs par l'Assemblée qui propose Messieurs Bruno DEVIC et Alexandre GUY.

Messieurs Bruno DEVIC et Alexandre GUY acceptent leurs fonctions.

Madame Gabrielle BONVALET est nommée aux fonctions de secrétaire.

Les membres du bureau arrêtent et certifient sincère et véritable la feuille de présence qui leur permet de constater que 23 voix sont présentes ou représentées sur un total de 34 voix des 32 associés convoqués.

Le quorum de la moitié des voix exigé par l'article 44, paragraphe 1 des statuts est atteint, en conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- Un exemplaire du mail de convocation des associés et des Commissaires aux comptes,
- Un exemplaire du journal d'annonces légales ayant publié la convocation,
- La feuille de présence et les procurations données,
- Le texte du projet de résolutions,
- Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Modification de la dénomination sociale et mise en cohérence des statuts.
- 2°) Modification de l'article 8 de statuts.
- 3°) Suppression d'une mention facultative de l'article 9.
- 4°) Modification de l'article 10 des statuts.
- 5°) Réduction du délai préalable à la radiation.
- 6°) Complément à l'article 12 des statuts.
- 7°) Précision sur les critères de souscription.
- 8°) Modification de la fourchette du nombre d'administrateurs.
- 9°) Suppression des restrictions aux fonctions de scrutateurs.
- 10°) Adoption de la possibilité d'assister aux assemblées par visioconférence et limitation à quatre du nombre de mandats.
- 11°) Levée de l'option « Opérations avec les tiers non-associés ».
- 12°) Pouvoirs pour les formalités.

Présentation du nouveau règlement intérieur actualisé

Le président et le directeur exposent, avec l'appui de Thilda LEVY, réviseur coopératif, les motivations et les conséquences de ces modifications statutaires.

Les explications nécessaires sont données en réponse aux questions posées.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉOLUTION : Modification de la dénomination sociale et mise en cohérence des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier la dénomination sociale pour adopter la nouvelle dénomination de Coop V.O et de mettre en cohérence les statuts de la coopérative, notamment :

- ✎ En supprimant à l'article 2 la mention de l'ancien numéro d'agrément qui n'a pas sa place dans cet article et qui est périmé, le HCCA en ayant attribué un nouveau :

Article 2

Dénomination, circonscription territoriale

1. La coopérative prend la dénomination de ~~Société Coopérative Agricole « Les Vignerons du Val d'Orbieu »~~ **Coop V.O** ~~Numéro d'agrément LAN-07.~~

- ✎ En supprimant l'objet accessoire « services », cet objet étant retenu à titre principal :

Article 3

Objet

2. En dehors de l'objet ci-dessus défini, la coopérative peut également effectuer à titre accessoire, à la demande des associés coopérateurs et sans engagement de ces derniers en application de l'article 8 ci-après, des opérations de fournitures de biens ~~et de services~~ se rapportant directement à l'objet principal de la coopérative.

- ✎ En intégrant la variation des services dans les motivations du réajustement du capital à la baisse du capital, cet objet étant retenu à titre principal :

Article 20

Remboursement des parts pendant la durée de la coopérative

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 16 paragraphe 2, la diminution de l'engagement de l'associé coopérateur ou du montant des apports effectivement réalisés par lui avec la coopérative ou de l'importance des services fournis à l'associé coopérateur par la coopérative entraîne le réajustement correspondant du nombre des parts sociales d'activité selon les modalités définies dans le règlement intérieur, lorsque la diminution de ces apports ou de ces services ne résulte pas d'une variation conjoncturelle. Ce réajustement est soumis à l'accord exprès du conseil d'administration sur demande écrite de l'associé coopérateur.

✎ En rétablissant les dispositions du paragraphe 7 de l'article 20 qui contient actuellement les dispositions particulières du paragraphe 8. À cette occasion, l'Assemblée décide de ne pas exiger de durée minimale de détention des Parts Sociales d'Épargne avant leur mise en remboursement :

Article 20

Remboursement des parts pendant la durée de la coopérative

7. Les parts sociales sont remboursées dans les conditions visées au présent article. En outre, les parts sociales d'épargne sont remboursées à la demande de l'associé coopérateur, avec l'autorisation du conseil d'administration, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

8 Les parts sociales à avantages particuliers sont remboursées dans les conditions visées au présent article.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION : Modification de l'article 8 de statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

Article 8

Obligations des associés coopérateurs

1. L'adhésion à la coopérative entraîne, pour l'associé coopérateur :

1° L'engagement de :

Pour les associés coopérateurs engagés au titre de la collecte-vente :

✎ Pour le domaine exploitant viticole : Livrer la totalité des produits, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus, issus des surfaces engagées de son exploitation viticole, sous réserve des précisions et tolérances inscrites à l'article 2 § 2 du règlement intérieur, ~~réserve faite des quantités nécessaires aux besoins professionnels et familiaux et autres ventes tels que définit à l'article 2.4 du règlement intérieur en vigueur~~

✎ Pour la coopérative, SICA ou Union adhérente : Livrer la totalité de sa collecte des produits, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus, sous réserve des précisions et tolérances inscrites à l'article 2 § 2 du règlement intérieur.

Pour les associés coopérateurs engagés au titre des services : Utiliser en ce qui concerne son exploitation viticole ou pour les nécessités de son entreprise coopérative et dans toute la mesure de ses besoins, tout ou partie des services que la coopérative est en mesure de lui procurer.

2° L'obligation, en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous, de souscrire ou d'acquérir par voie de cession, et dans ce dernier cas avec l'accord de la coopérative, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

~~—soit 1 part par hectolitre de vin apporté à la coopérative~~

L'engagement d'activité de l'associé coopérateur est formalisé par la signature d'un bulletin d'engagement reprenant la nature, la durée et les modalités de cet engagement.

2. En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements ou des apports effectifs de produits par l'associé coopérateur **ou de l'importance des services fournis à l'associé coopérateur par la coopérative** entraîne le rajustement du nombre de parts sociales d'activité, lorsque leur augmentation ne résulte pas d'une variation conjoncturelle.

3. Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un engagement d'activité.

4. La durée initiale de l'engagement est fixée à cinq (5) exercices **comptables** consécutifs à compter de l'exercice **comptable** en cours à la date des premiers apports **ou des premières utilisations de services**, incluant le cas échéant la période probatoire.

5. Au terme de cet engagement comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié au président sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par **périodes** de 5 ans.

Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 13.

La conclusion ou la modification d'un contrat régissant l'apport de produits, notamment d'un contrat relatif au processus de production de ces apports, entre la coopérative et l'associé coopérateur, en cours d'engagement statutaire, oblige les parties à définir une date d'échéance unique pour l'engagement coopératif et pour ce contrat. Celle-ci ne peut pas dépasser la date d'échéance du contrat le plus long.

6. Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des producteurs.

Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées **ou les services contractualisés non utilisés** pour la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement :

- les charges correspondant à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
- les impôts et taxes (compte 63) ;
- les charges de personnel (compte 64) ;
- les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
- les charges financières (compte 66) ;
- les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;
- les impôts sur les sociétés (compte 69).

7. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- A. **En cas de constatation d'un premier manquement d'apport de produits, le Conseil pourra proposer à l'associé coopérateur fautif de prolonger son engagement d'activité autant que de besoin pour compenser les volumes manquants – qu'ils soient actuels ou futurs (en cas d'arrachage partiel, notamment).**

L'accord de l'associé fautif suspendra l'application des dispositions qui suivent, mais également de celles du paragraphe 6 ci-avant, tout autant que ce nouvel engagement sera respecté.

B. Lorsque les dispositions du A ci-dessus ne sont pas (refus de l'associé coopérateur de prolonger son engagement) ou plus (récidive de non-apport) applicables, la contribution aux charges du paragraphe 6 ci-avant redeviendra applicable de même que l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

1°)

a) Une pénalité égale à ~~10~~ 25 % de la valeur des quantités non livrées estimée sur la base du dernier prix d'apport définitif, ristourne incluse le cas échéant, pour la catégorie de produit, quelle que soit, le cas échéant, la récolte concernée ~~des règlements effectués à ses membres par la société au cours de l'exercice pendant lequel les quantités auraient dû être livrées.~~

~~Cette pénalité pourra être calculée sur l'exercice du manquement ainsi que sur la période restant à courir jusqu'au terme normal de l'engagement d'activité.~~

b) Une pénalité égale à 100 % de la valeur des services contractualisés non utilisés.

2°) La multiplication de la pénalité mentionnée au 1°) ci-dessus par le nombre d'années d'engagement restant à courir, en cas de retrait en cours de période d'engagement non-autorisé par le Conseil d'administration et son doublement en cas de récidive au cours de la période d'engagement.

3°) L'exclusion de la Coop V.O sans préjudice du paiement des contributions aux charges fixes et de toutes pénalités s'y ajoutant, soit en cas de récidive au cours de la période d'engagement, soit lorsque l'intéressé a manqué à ses engagements pendant au moins deux exercices consécutifs.

~~b) L'exclusion de la société sans préjudice du paiement de la participation aux frais et des sommes compensatrices du dommage subi et de toutes pénalités s'y ajoutant, soit en cas de récidive au cours de la période du dommage subi et de toutes pénalités s'y ajoutant, soit en cas de récidive au cours de la période d'engagement, soit lorsque l'intéressé a manqué à ses engagements pendant plusieurs exercices consécutifs.~~

~~c) Les mêmes sanctions pourront être appliquées si l'associé coopérateur a manqué à ses engagements pendant plusieurs exercices consécutifs.~~

4°) En cas de récidive au cours de la période d'engagement, les pénalités visées au 1°) ci-dessus pourront être doublées.

5°) Tous frais de gestion et éventuellement tous frais de poursuite quelconques entraînés par la mise en application des sanctions ci-dessus prévues sont à la charge de l'associé coopérateur intéressé lorsque la décision du Conseil d'administration prononçant la sanction est devenue définitive, soit après le recours éventuel, soit en l'absence d'un tel recours.

Le Conseil d'administration ne peut prononcer les sanctions ci-dessus prévues passé un délai de 5 ans après expiration d'un exercice auquel se rapportent les manquements constatés.

[Paragraphe 8 et 9 sans changement]

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION : Suppression d'une mention facultative de l'article 9

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de supprimer la mention facultative de l'article 9 de statuts relative aux mentions du document unique récapitulatif de l'engagement :

Article 9

Droit à l'information des associés coopérateurs

[Le début sans changement]

Par ailleurs, le conseil d'administration met à disposition de chaque associé coopérateur, un document récapitulant son engagement. Ce document est mis à disposition lors de l'adhésion de l'associé coopérateur, ainsi qu'à chacune de ses modifications et, en tout cas, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur. Il précise le capital social souscrit, la durée d'engagement, la date d'échéance, les modalités de retrait, les quantités et les caractéristiques des produits à livrer ainsi que les modalités de paiement et de détermination du prix de ces derniers telles que prévues par le règlement intérieur, ~~les services utilisés ainsi que les modalités de paiement et de détermination du prix de ces derniers telles que prévues par le règlement intérieur.~~

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION : Modification de l'article 10 des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier comme suit l'article 10 des statuts :

Article 10

Organisations de producteurs

La coopérative est reconnue **ou susceptible de demander sa reconnaissance** en qualité d'organisation de producteurs en application des dispositions suivantes :

- Articles L-551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,
- Chapitres 1, 2 et 3 du titre V du livre V de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime,
- Règlement (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et les actes délégués et d'exécution.

Que sa reconnaissance soit ou non effective, la Coop V.O s'oblige à mettre en œuvre et oblige ses associés coopérateurs à respecter les règles du présent article.

Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la société entraîne pour tout associé coopérateur, et éventuellement pour les adhérents de tout organisme membre :

1° L'obligation d'appliquer, en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement, les règles édictées par ~~l'union~~ **la Coop V.O.**

Ces règles sont édictées par le conseil d'administration et figurent dans le règlement intérieur **ou ses annexes** ;

2° L'obligation de ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs **pour une exploitation viticole ou entreprise donnée et** pour la production de la catégorie de produits pour laquelle il a adhéré ;

3° L'obligation de fournir les informations demandées par l'organisation de producteurs, **notamment** à des fins statistiques.

4° D'être passible de sanctions, en cas de violation des obligations statutaires, et notamment pour le non-paiement des contributions financières, ou des règles établies par l'organisation de producteurs, listées ci-après :

- Refus **d'accepter dans l'apport ou** de prendre livraison des produits ne correspondant pas **ou plus** aux normes fixées **par la Coop V.O ; Le cas échéant, les acomptes déjà versés au titre des volumes concernés seront à restituer par prélèvement sur les acomptes suivants.**

- Refus des volumes excédant la tolérance de 20 % de la moyenne sur 5 ans des apports inscrite à l'article 3 du règlement intérieur.
- ~~refus de prendre livraison des produits par la société~~
- Avertissement et mise en demeure de respecter les règles de fonctionnement de l'organisation de producteurs avec fixation, le cas échéant, d'un délai maximum de mise en conformité ;
- Répercussion des conséquences financières (administratives, commerciales, fiscales...) subies par la Coop V.O du fait du non-respect, par le coopérateur, des règles relatives à la reconnaissance ou au fonctionnement de la Coop V.O, notamment en tant qu'organisations de producteurs ;
- ~~indemnités compensatrices du préjudice subi par la société~~
- Exclusion partielle ou totale du bénéfice des actions réservées aux membres de l'organisation de producteurs en cas de manquement aux règles régissant la reconnaissance des organisations de producteurs ;
- Exclusion ~~temporaire ou définitive de la société~~ de la Coop V.O en cas de récidive ou de manquements récurrents aux règles régissant la reconnaissance ou le fonctionnement en tant qu'organisation de producteurs.

Ces sanctions peuvent se cumuler avec celles prévues à l'article 8, paragraphes 5 et 6.

Avant de prononcer une ou plusieurs sanctions, le conseil d'administration devra respecter la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 8, et veiller à ce que les sanctions infligées à l'associé coopérateur défaillant soient cohérentes avec celles prévues à l'article 8, paragraphe 7.

Lorsque la coopérative comporte plusieurs secteurs d'activité, un ou plusieurs groupes spécialisés réunissent les producteurs concernés pour chaque catégorie de produits pour laquelle la coopérative est reconnue en qualité d'organisations de producteurs.

1. Lorsque les décisions concernant l'organisation de producteurs relèvent d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, elles sont préalablement soumises à l'avis de l'assemblée du groupe spécialisé. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la coopérative les adopte ou les rejette sans pouvoir les modifier.
2. Lorsque les décisions ne relèvent pas d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, l'assemblée du groupe spécialisé peut être consultée préalablement à la prise de décision par l'organe d'administration compétent et lui faire toute proposition de décisions relatives à l'organisation de producteurs.
3. L'assemblée du groupe spécialisé est convoquée selon les modalités et les conditions prévues pour l'assemblée ordinaire par les statuts de la coopérative à l'exception des mesures de publicité légale et des règles de quorum qui ne lui sont pas applicables. Ses décisions sont prises aux conditions de majorité prévues pour l'assemblée générale ordinaire

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION : Réduction du délai préalable à la radiation

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de ramener de cinq ans à un an le délai minimal de mise en œuvre de la radiation des associés coopérateurs inactifs qui ne peuvent plus être joints :

Article 11 bis La radiation

Lorsque le conseil d'administration constate la présence dans le fichier visé à l'article 7 paragraphe 6, d'associés coopérateurs qui ne peuvent plus être joints depuis ~~5~~ **au moins un** exercices, il peut décider de mettre en œuvre la radiation. La radiation du fichier des associés a pour conséquence d'annuler leurs parts sociales et donner lieu à leur remboursement dans les conditions fixées à l'article 20 paragraphes 4, 5 et 6.

L'associé coopérateur radié est informé de sa radiation par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de radiation fait l'objet d'un avis publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le ressort du siège social de la coopérative. L'avis rappelle le droit pour l'associé coopérateur radié ou ses ayants droits à obtenir auprès de la coopérative le remboursement correspondant à l'annulation de ses parts sociales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION : Complément à l'article 12 des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'introduire, au paragraphe 1 de l'article 12 des statuts, un renvoi au règlement intérieur qui liste les motifs disciplinaires d'exclusion :

Article 12 Exclusion

1. L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves **telles que celles invoquées au règlement intérieur, ainsi que** notamment, si l'associé coopérateur a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à la coopérative par des actes injustifiés, s'il a contrevenu sans l'excuse justifiée de la force majeure aux engagements contractés aux termes de l'article 8, ainsi que s'il a falsifié les produits qu'il a apportés à la coopérative ou s'il a livré des produits fraudés. La décision du conseil d'administration est immédiatement exécutoire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION : Précision sur les critères de souscription

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier le critère de souscription « services » et d'apporter, en y intégrant notamment des dispositions figurant déjà au règlement intérieur, les précisions suivantes aux critères de souscription du capital social, ainsi qu'aux avantages particuliers des PSAP :

Article 14 Constitution du capital

[Paragraphe 1 et 2 sans changement]

3. Le capital social initial est fixé à la somme de dix mille **s** francs et divisé en cent parts d'un montant de cent francs chacune.

Par suite des augmentations de capital réalisées depuis la constitution de la société, le capital social souscrit à la date du 31/12/2000 s'élevait à la somme de dix millions quatre cent soixante-dix-neuf mille neuf cent cinquante francs et divisé en 4 556 50 parts de deux mille trois cents francs chacune.

La valeur nominale de la part sociale est fixée à 350 euros à compter du 1^{er} janvier 2002.

Par suite de la revalorisation des parts sociales et la création de parts sociales à avantages particuliers dans le cadre d'une augmentation du capital social par apport de titres de la languedocienne, la valeur nominale de la part sociale est fixée à 8 euros à compter du 28 juin 2011.

À la date du 31/12/2022, le montant du capital social s'élève à 4 137 264 euros. Il est divisé en 517 158 parts d'un montant de 8 euros chacune.

4. Le capital social souscrit dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative selon les modalités et conditions suivantes :

Une souscription initiale à l'adhésion d'une part sociale de 8 euros qui confère la qualité d'associé coopérateur.

Elle est complétée, selon un échéancier signifié par la Coop V.O, de souscriptions complémentaires permettant d'atteindre :

- Au titre de la collecte-vente :

Une part par tranche ou fraction de tranche de 1 hectolitre ~~apporté~~ récolté, sur la base de la moyenne des trois dernières déclarations de récolte.

- Au titre des services :

Une part par tranche ou fraction de tranche de ~~2 000~~ 100 000 € HT de ~~chiffre d'affaires réalisé~~ services facturés annuellement par la Coop V.O, sur la base de la moyenne des prestations des trois derniers exercices.

L'associé coopérateur peut anticiper, s'il le souhaite, les échéances qui lui sont signifiées par la Coop V.O.

Au terme de cette constitution progressive du capital initial, lorsque le capital nécessaire différera de plus de 25 % du capital détenu pendant deux exercices consécutifs, l'évolution à la hausse ou à la baisse du volume d'activité sera considérée comme structurelle et devant donner lieu à réajustement. Le réajustement sera fait de façon à ce que le capital complémentaire soit intégralement souscrit au terme de l'exercice N+1.

Si cette condition n'est pas remplie, il n'y aura pas de réajustement, mais le Conseil d'administration pourra néanmoins prendre en compte une évolution structurelle de l'exploitation (domaine) ou de la coopérative adhérente et décider d'un réajustement de son capital ou de répondre favorablement à sa demande écrite de remboursement partiel.

Il est permis, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

Les parts sociales à avantages particuliers ne peuvent être souscrites que par les associés.

Les associés coopérateurs doivent être à jour de leurs obligations de souscription.

Les parts sociales à avantages particuliers peuvent être émises ou converties. Les parts sociales d'activité détenues au-delà de la proportion statutaire peuvent être converties en parts sociales à avantages particuliers.

L'associé coopérateur en informe par écrit le conseil d'administration. Celui-ci s'assure que la proportion visée au paragraphe 6 ci-dessous est respectée.

Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.

Ces parts sont souscrites ou converties pour une durée de 8 années, renouvelable par périodes de 7 années

Les avantages particuliers sont les suivants :

- un intérêt ~~d'au moins 1,5 % et~~ prioritaire dans la limite du plafond fixé par l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.
- la distribution de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l'article L.523-5-1 du code rural et de la pêche maritime au prorata des parts sociales à avantages particuliers libérées dans la limite du taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération augmenté de deux points.

[Paragraphe 5 et 6 sans changement]

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION : Modification de la fourchette du nombre d'administrateurs

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de ramener de 45 à 21 le nombre maximum d'administrateurs. Le paragraphe 1 de l'article 21 des statuts est modifié comme suit :

Article 21 Composition du conseil d'administration

1. La coopérative est administrée par un conseil composé de 3 à ~~45~~ 21 membres élus par l'assemblée générale parmi les associés coopérateurs à la majorité des suffrages exprimés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉSOLUTION : Suppression des restrictions aux fonctions de scrutateurs

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de supprimer la disposition du paragraphe 2 de l'article 37 des statuts qui interdit aux administrateurs d'exercer la fonction de scrutateur lors des assemblées.

Article 37 Bureau de l'assemblée générale

2. Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux associés coopérateurs désignés par l'assemblée générale ~~et choisis en dehors du conseil d'administration.~~

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RÉSOLUTION : Adoption de la possibilité d'assister aux assemblées par visioconférence et limitation à quatre du nombre de mandats

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de retenir la possibilité pour les associés coopérateurs d'assister à l'Assemblée par des moyens électroniques et de ramener à quatre, qui est le maximum légal, le nombre de pouvoirs dont peut disposer un mandataire en Assemblée :

Article 38 Admission, droit et modalités de vote et représentation

1. Tout associé coopérateur a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale.

Sont réputés présents les associés coopérateurs qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Lorsque les époux, les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou les concubins participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générales.

Un ou plusieurs tiers peuvent être admis en raison de leurs qualités, sur invitation du Conseil d'administration.

[Paragraphe 2 et 3 sans changement]

4. L'associé coopérateur mandaté par d'autres associés coopérateurs ne peut ~~représenter plus de 5 associés coopérateurs~~ disposer que de 5 voix, la sienne comprise.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIÈME RÉOLUTION : Levée de l'option « Opérations avec les tiers non-associés »

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide la levée de l'option « Opérations avec les tiers non-associés » avec une périodicité de révision de 5 ans.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIÈME RÉOLUTION : Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copie ou d'extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour faire tous dépôts et accomplir toutes formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Il est ensuite demandé à l'Assemblée de prendre acte de la présentation qui lui a été faite des modifications apportées au règlement intérieur en cohérence avec ces modifications statutaires et la nécessaire réorganisation du fonctionnement de la coopérative.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'Assemblée est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, comprenant onze pages, qui a été signé, après lecture, pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
José MARTINEZ

DocuSigned by:
José Martinez
35F91F4CF67540A...

La Secrétaire
Gabrielle BONVALET

DocuSigned by:
Gabrielle BONVALET
3C7AD1D2A2D54F5...

Bruno DEVIC

Les Scrutateurs

Alexandre GUY

DocuSigned by:
Alexandre GUY
50C4B3D437534F8...